



République Française

* * *

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Certifié exécutoire le 16/02/10
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur

AMPLIATIONS

Commissaire Délégué	1
SGA DD	1
DIMENC	3
JONC	1
Archives NC	1
Mairie	1
Intéressé	1

PRESIDENCE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE, DES
MINES ET DE
L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE INDUSTRIE
N°11233-2009/ARR/DIMENC/SI

Date du : 29/10/2009



ARRETE

**modifiant l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant
les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL)
à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;
- Vu l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC SARL) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux
- Vu le porté à connaissance présenté par la société EMC en date du 5 juin 2007, complété le 3 décembre 2007, à l'effet d'être autorisée à exploiter une activité de récupération et de traitement de déchets de métaux sur le lot 20 ZI Ducos – commune NOUMEA ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 autorisant les établissements métallurgiques calédoniens (EMC) à exploiter une activité de récupération de déchets de métaux sur le lot 20 ZI Ducos, commune de NOUMEA est modifié conformément aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de -) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...	$S = 8877 \text{ m}^2$	2722	$S > 50 \text{ m}^2$	A	du présent arrêté
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	$S = 762 \text{ m}^2$	2710	$100 \text{ m}^2 < S \leq 2500 \text{ m}^2$	D	Délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	$C_{eq} = 2 \text{ m}^3$	1432	$5 \text{ m}^3 < C_{eq} \leq 500 \text{ m}^3$	NC	Arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	$Q = 117 \text{ kg}$	1412	$Q < 250 \text{ kg}$	NC	du présent arrêté
Oxygène (emploi et stockage d'-).	$Q = 7 \text{ kg}$	1220	$Q < 200 \text{ t}$	NC	du présent arrêté
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de -)	$V = 7 \text{ m}^3$	2663	$1\,000 \text{ m}^3 < V \leq 10\,000 \text{ m}^3$	NC	du présent arrêté
S= Superficie de l'installation ; Q = Quantité totale ; V = Volume ; C_{eq} = Capacité équivalente ; A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ;					

Article 3

L'article 4 de l'arrêté n°1003-2000/PS du 12 juillet 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales de l'arrêté et de la délibération visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUMEA où elle peut être consultée.
Une copie du même arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le 29 OCT. 2009



Pour le président et par délégation
le deuxième vice-président

Philippe MICHEL